

DECISION N°2020-L0086/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE OUEDRAOGO HAROUNA & FRERES (EOHF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n 2019-0605/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau classé et des pistes rurales de l'année 2019 (région du Sud-Ouest, roues bitumées , lot 02) et dénonciation portant falsification de cartes grises relatives au matériel roulant proposé par l'attributaire provisoire ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2020 de l'ENTREPRISE OUEDRAOGO HAROUNA & FRERES (EOHF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Karidiatou KONE, W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Harouna OUEDRAOGO respectivement juristes et directeur de EOHF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou GUIGUENDE, Tidiani SAVADOGO respectivement chef de service et agent du Ministère des Infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Mahamadi KABORE, directeur d'EKF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n 2019-0605/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau classé et des pistes rurales de l'année 2019 (région du Sud-Ouest, roues bitumées , lot 02) et dénonciation portant falsification de cartes grises relatives au matériel roulant proposé par l'attributaire provisoire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2788 du mardi 10 mars 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 mars ; que l'ENTREPRISE OUEDRAOGO HAROUNA & FRERES (EOHF) a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 10 mars 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mars 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures a lancé l'appel d'offres n2019-0605/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau classé et des pistes rurales de l'année 2019 (région du Sud-Ouest, roues bitumées, lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE OUEDRAOGO HAROUNA & FRERES (EOHF) conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire à la baisse est injustifiée ;

que si cette correction n'avait pas été opérée, son offre serait la moins disante ; que la CAM aurait dû se conformer à l'article 29.2 b) qui traite des divergences ou omissions substantielles dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

que l'attributaire provisoire ne dispose pas du matériel roulant exigé (camion benne, véhicule de liaison, bulldozer, camion-citerne à eau de 10 m³ minium) ;qu'en raison de l'étroitesse de leurs relations d'affaires, il peut affirmer

sans risque de se tromper que l'attributaire provisoire a produit du faux ;que les cartes grises jointes sont l'aboutissement d'une falsification ;que l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique dispose : « tout candidat ou soumissionnaire est tenu de fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres ;les candidats et soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations relatives à toute déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante » ;qu'aux termes de l'article 56 de la loi n°39-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique : « sans préjudice des sanctions pénales et administratives, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de la dite commande » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 30.3 des instructions aux candidats « l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve la clause a) et b) ci-dessus » ;

que l'article 32.3 précise que l'Autorité contractante prendra en compte les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 et l'offre sera écartée lorsque sa correction entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale ;

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que les corrections de l'offre de l'attributaire provisoire ont été faites conformément aux termes de l'article 30 des instructions aux candidats ; que concernant la dénonciation, elle effectuera une authentification des documents du matériel roulant de l'attributaire et du requérant dans le respect de l'équité afin d'en tirer les conséquences ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait remarquer que la plainte du requérant est sans objet car il s'agit d'un copier-coller et la correction a été faite conformément à la réglementation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la correction a été faite conformément aux termes de l'article 30 et suivants des instructions aux candidats ; que concernant la dénonciation l'ORD prend acte et invite l'autorité contractante à procéder à l'authentification des matériels roulants du requérant et de l'attributaire provisoire et en tirer les conséquences ; qu'également, la CAM doit transmettre les résultats desdites vérifications à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE OUEDRAOGO HAROUNA & FRERES (EOHF) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE OUEDRAOGO HAROUNA & FRERES (EOHF) n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-0605/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau classé et des pistes rurales de l'année 2019 (région du Sud-Ouest, routes bitumées, lot 02) sous réserve de la vérification du matériel roulant de l'attributaire provisoire et du requérant et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO